

M. Winkler: Monsieur le président, quelques mots seulement. Le comité est saisi de 129 causes ce soir. Le Sénat nous a demandé notre approbation en vue de la dissolution de ces mariages. Je le demande aux députés de l'autre côté: Pourquoi ces 129 personnes innocentes devraient-elles être victimes,—je ne dirai pas de cette lenteur induite de nos délibérations, car l'opposition a parfaitement le droit d'agir ainsi,—de cette façon de procéder?

M. MacInnis: J'aimerais dire quelques mots à propos du cas à l'étude. Auparavant, je reconnais avec le représentant de Lisgar qu'il est malheureux que le délai fasse souffrir ces personnes, mais des innocents souffrent chaque fois qu'il y a retard, parce qu'il est bien évident que le Parlement ne fournira jamais aux habitants des provinces qui n'ont pas de cour de divorce, un meilleur moyen d'obtenir un divorce, tant que nous le faciliterons par la voie de ce tribunal. Ceux d'entre nous qui s'opposent à ce mode d'obtention du divorce doivent malheureusement se faire entendre.

Cela dit, je crois qu'il convient, dans l'étude de cette question, d'être un peu plus modéré que ne l'a été le préopinant.

M. Côté (Matapédia-Matane): Pourquoi?

M. MacInnis: Pour le motif que je vous expose à l'instant. Le député a parlé de besogne sordide. C'est, évidemment, qu'étant à la tête d'un foyer heureux, il n'a pas eu à chercher les moyens de faire dissoudre son mariage. Il a parlé également de moyens peu réguliers mis en œuvre pour recueillir les éléments de preuve. Ces moyens sont tout aussi réguliers, j'en suis convaincu, que si nous avions affaire à une cour de justice de n'importe quelle province. Il ne faut pas oublier qu'il n'existe chez nous qu'un seul motif de divorce. Pour trouver la preuve d'écarts de conduite de cet ordre, on ne se rend pas, il va de soi, sur la place publique. Dès lors, qu'on retienne les services d'un avocat et qu'on saisisse de l'affaire une cour compétente,—tous les députés reconnaîtront qu'il devrait en être ainsi,—la méthode de recueillir les éléments de preuve ou de constater la preuve de culpabilité restera la même tant que nous n'aurons que ce seul motif de divorce.

Certains députés se rappelleront que lorsque la loi sur le divorce a été modifiée en Grande-Bretagne, il y a quelques années, M. A. P. Herbert, qui était alors le farceur des Communes anglaises, écrit un conte fort humoristique pour mettre en lumière les choses fantastiques qu'une personne devait accomplir pour établir l'adultère, et, plus tard, on a ajouté de nouveaux motifs de

divorce. Voici où je veux en venir. Si je m'oppose à ce que la Chambre accorde le divorce, ce n'est pas parce qu'on ne procède pas à une enquête convenable avant qu'il soit accordé. Je suis convaincu que l'enquête est tout aussi sérieuse que si elle était effectuée par une cour de justice. Néanmoins, je suis persuadé que la Chambre n'est pas l'organisme voulu pour prononcer le divorce.

Une voix: Que les tribunaux s'occupent des causes de divorce.

M. MacInnis: Telle n'est pas la question. Les lois du Canada prévoient le divorce, et jusqu'à ce que nos législateurs aient institué, dans chaque province, un tribunal de divorce, ceux d'entre nous qui croient que c'est ainsi qu'on devrait procéder ont le droit de formuler leurs objections en cette enceinte.

M. Côté (Matapédia-Matane): Pourquoi?

M. MacInnis: Parce que nous nous opposons à ce que le temps de la Chambre soit consacré...

M. Côté (Matapédia-Matane): Que pensez-vous des lois du Québec?

M. MacInnis: Je ne parle pas des lois du Québec.

M. Côté (Matapédia-Matane): Vous devriez en parler.

M. MacInnis: Je ne fais pas la critique des lois du Québec. Un coup d'œil sur le hansard des années passées révélera au député qu'en 1928, 1929 et 1930, les habitants de l'Ontario désireux d'obtenir un divorce devaient s'adresser au Parlement. Imaginez la gravité de la situation si, en plus des demandes de divorce provenant du Québec et de Terre-Neuve, il nous fallait aussi étudier celles de l'Ontario. De janvier à juillet, du matin jusqu'au soir, nous ne ferions rien autre chose qu'étudier des demandes de divorce!

M. Côté (Matapédia-Matane): A cet égard, vous avez bien raison.

M. MacInnis: Si vous me donnez raison sur ce point, vous êtes sans doute d'accord avec moi sur le reste de mon argument. Je suis heureux d'avoir l'approbation du député, car il me semble capable d'étudier la question avec logique.

M. Côté (Matapédia-Matane): Vous vous en rendez compte plus tard.

M. MacInnis: Pendant les sessions de 1928, 1929, 1930 et peut-être aussi 1927, il a fallu recourir à... mettons à une campagne organisée de discours à la Chambre avant que le Parlement décide de doter l'Ontario de ses propres tribunaux de divorce.